

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION ENTRE ALLEE DES FAISANS ET
ALLEE OUREE DU GRAND CLOS ET DE
STATIONNEMENT**
Passage des écoliers

Affaire suivie par Mr BERTHELOT

Le Maire de la commune de VIGNOC,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

- Vu le Code de la Route ;

- Vu le Code de la voirie routière ;

- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^e partie du 7 juin 1977) et notamment ses articles 50, 50-1, 56 à 62-1, 64-3 à 64-5 ;

- Vu la demande de travaux de Mr GERNIGON;

- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public du 13 janvier au 15 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1er : La circulation piétonne sera fermée sur le passage des écoliers qui jouxte l'allée de l'ourée du grand clos. Les piétons seront déviés par l'allée l'ourée du grand clos et le chemin des écoles.

Article 2 : Mr Gernigon aura la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Mr Gernigon pourra utiliser un espace à l'extrémité de la rue de l'ourée du grand clos et s'engage à remettre en état à la fin des travaux.

Article 3 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vignoc, le 10 mars 2025

L'adjoint délégué,
Mr Raymond BERTHELOT



— Sentier fermé aux piétons

www.vignoc.fr • marie@vignoc.fr